> Temps de travai

R 7213-10 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Dp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Pour le calcul de l'indemnité de congé à attribuer à deux salariés relevant de l'article L. 7213-3, la rémunération des intéressés, tant en espèces qu'en nature, est considérée, sauf accord contraire, comme due pour moitié à chacun d'eux.

A l'indemnité calculée suivant les dispositions des articles R. 7213-9 et R. 7221-2, s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature garantis par le contrat et dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à celui qui est fixé chaque année pour chaque département, localité ou groupe de localités, par arrêté préfectoral.

En cas de licenciement, de démission ou de décès du salarié, les indemnités prévues par les articles R. 7213-9 à R. 7213-11 sont dues dans les conditions déterminées par les articles L. 3141-28 à L. 3141-30, relatifs aux indemnités de congés consécutives à la rupture du contrat de travail, et à l'article D, 3141-9 lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés.

Dictionnaire du Droit privé

> Démission

Section 5: Interdictions

Il est interdit au bénéficiaire d'un congé légal d'accepter un travail rémunéré pendant ce congé.

R. 7213-14 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit à toute personne de proposer un emploi rémunéré à un salarié lorsqu'elle sait que celui-ci est en congé annuel légal.

Chapitre IV : Surveillance médicale

Section 1 : Services de santé au travail

Sous-section 1: Organisation et fonctionnement

R . 7214-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

n.2629 Code du travail